

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Lignes directrices

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP)

Assureurs de personnes

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers, que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres est modifiée pour prévoir des mesures supplémentaires.

Les assureurs ont l'opportunité de choisir ces mesures pour procéder aux calculs exigés après le 1^{er} octobre 2008.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, fsa, fca
 Direction des normes et vigie
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

MESURES SUPPLÉMENTAIRES À LA « LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES » APPLICABLE AUX ASSUREURS DE PERSONNES

Publié par : Direction des normes et vigie

1. Champ d'application

Les présentes mesures s'adressent uniquement aux assureurs de personnes.

2. Contexte

La forte volatilité observée sur les marchés financiers canadiens au cours des derniers mois a mis en lumière certaines lacunes en regard du calcul de la suffisance des fonds propres des assureurs de personnes au niveau canadien. Ainsi, les exigences pour calculer les fonds propres requis à l'égard des garanties liées aux fonds distincts se sont révélées inappropriées dans la situation actuelle. Ces exigences se retrouvent dans la section G3 de la « Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres » (EMSFP).

Par ailleurs, le contexte actuel a favorisé la revue du traitement des gains et pertes sur les titres de créance disponibles à la vente déclarés dans les autres éléments des résultats étendus (sections B2 et B3) ainsi que de la composante du risque de marge d'intérêt dans la fixation des prix (partie E) de cette ligne directrice.

3. Orientation de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a suivi de près les travaux réalisés pour apporter une solution permettant de corriger les lacunes soulevées. Elle est d'avis que l'approche proposée dans le présent document constitue une solution intéressante et répond en outre au souci d'harmonisation des exigences de fonds propres qui a été exprimé par des membres de l'industrie. De plus, pour les exigences des garanties liées aux fonds distincts, la proposition va dans le sens des travaux actuels du Comité consultatif sur la solvabilité qui permettront à terme l'utilisation de modèles internes pour calculer les exigences cibles de fonds propres.

La première mesure touche les exigences des garanties liées aux fonds distincts. Elle permet de réduire la volatilité des exigences de fonds propres et de s'assurer qu'un montant approprié de fonds propres soit détenu pour honorer les engagements à court et à long terme. En outre, cette mesure permet d'accroître le montant de fonds propres au fur et à mesure que les dates de paiement approchent. Il est prévu que cette mesure constitue une étape provisoire et soit remplacée par les nouvelles exigences sur les fonds propres issues des travaux du Comité consultatif sur la solvabilité. Les assureurs disposant d'un modèle interne dont l'utilisation a été autorisée pour les garanties liées aux fonds distincts ont l'opportunité d'appliquer la mesure présentée à l'annexe 1. Une mesure similaire est décrite à l'annexe 4 pour les assureurs dont les exigences sont basées sur des facteurs.

La seconde mesure consiste à ne plus reconnaître les gains et pertes sur les titres de créance disponibles à la vente déclarés dans les autres éléments des résultats étendus dans le calcul des fonds propres disponibles. Il importe de mentionner que, par souci d'harmonisation entre les secteurs, ce traitement est identique à celui privilégié dans la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux coopératives de services financiers. Les titres de créance disponibles à la vente comprennent les actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation. De façon générale, le détenteur devrait assimiler les autres actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la sous-section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers.

La troisième mesure porte sur la suppression de la composante du risque de marge d'intérêt dans la fixation des prix. Cette mesure est proposée puisque ce risque est maintenant couvert par d'autres composantes de la ligne directrice suite aux changements apportés au cours des dernières années.

4. Modalités de mise en œuvre

D'ici la mise à jour de la ligne directrice prévue en 2009, les assureurs ont l'opportunité de choisir ces mesures pour procéder aux calculs exigés après le 1er octobre 2008. L'orientation de l'Autorité sera revue lors de cette mise à jour qui fera alors l'objet du processus de modification suivi habituellement, incluant la tenue de consultations.

ANNEXE 1

MESURE PROPOSÉE POUR LES EXIGENCES DES GARANTIES LIÉES AUX FONDS DISTINCTS POUR LES ASSUREURS DISPOSANT D'UN MODÈLE INTERNE DONT L'UTILISATION EST AUTORISÉE

1. **Montant de fonds propres minimal en fonction de la date de paiement prévue :**
Actuellement, le montant de fonds propres requis au titre des garanties de fonds distincts (GFD) repose sur le niveau de confiance de l'ECU (95) à l'échelle de la durée du contrat, que les paiements viennent à échéance au prochain trimestre ou dans 30 ans. L'Autorité croit que le niveau de confiance et l'exigence de fonds propres devraient refléter l'imminence des flux de trésorerie prévus. Ces derniers seraient donc regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants : i) échéance dans un an ou moins, ECU (98); ii) échéance entre un et cinq ans, ECU (95) et iii) échéance dans plus de cinq ans, ECU (90). Voir l'annexe 3 portant sur les modalités de calcul des valeurs de l'ECU (98), de l'ECU (95) et de l'ECU (90).
2. **Progression des fonds propres requis au-delà de cinq ans vers les fonds propres requis d'après une ECU (95) :** Pour garantir l'accumulation méthodique de fonds propres suffisants pour couvrir les flux de trésorerie au-delà de cinq ans et permettre à ces fonds propres de tendre vers l'exigence correspondant à une ECU (95), un « montant du rajustement » doit être calculé. Ce dernier, s'il est accumulé sur les 20 prochains trimestres et si aucun autre changement ne survient, c'est-à-dire si tous les autres termes de l'équation restent inchangés, sera nécessaire pour que les fonds propres réels au-delà de cinq ans à la fin du trimestre précédent (« fonds propres requis au-delà de cinq ans au trimestre précédent ») soient égaux aux fonds propres requis à la fin du trimestre en cours d'après un niveau de confiance d'une ECU (95) (« fonds propres requis au-delà de cinq ans au trimestre en cours à une ECU (95) »). Le montant du rajustement serait de l'ordre de 5 % de la différence entre les fonds propres requis au-delà de cinq ans au trimestre précédent et les fonds propres requis au-delà de cinq ans à la fin du trimestre en cours à une ECU (95). Voir l'annexe 2 pour un exemple de calcul.
3. **Fonds propres requis réels au-delà de cinq ans :** Pour atténuer la volatilité des exigences de fonds propres, les fonds propres requis à la fin d'un trimestre donné au titre des flux de trésorerie au-delà de cinq ans correspondent, sous réserve du montant de fonds propres minimal d'après une ECU (90) (voir le premier point) et d'un plafond reposant sur une ECU (95) (c'est-à-dire la simulation des flux de trésorerie au-delà de cinq ans à la fin du trimestre en cours à une ECU (95)), à la somme des fonds propres requis au-delà de cinq ans au trimestre précédent et du montant du rajustement (lequel est ajouté s'il est positif et soustrait s'il est négatif).
4. **Nouveaux contrats et contrats existants :** Le montant de fonds propres au titre des nouveaux flux de trésorerie des GFD dans la catégorie « au-delà de cinq ans » sera établi indirectement par le calcul des fonds propres requis réels au-delà de cinq ans. La protection contre l'insuffisance de fonds propres correspond alors au montant de fonds propres requis minimal d'après une ECU (90) pour les flux de trésorerie au-delà de cinq ans. Il en est de même pour les réductions de fonds propres dans la catégorie « au-delà de cinq ans » (en raison de la transition des flux de trésorerie de la catégorie « au-delà de cinq ans » vers la catégorie « moins de cinq ans », etc.) qui peuvent survenir par l'effet de l'application du montant du rajustement, mais ne seront pas calculées directement dans la catégorie « au-delà de cinq ans ». Cette façon de faire évitera l'accumulation de fonds propres inutiles en limitant les fonds propres requis à une ECU (95) pour les flux de trésorerie au-delà de cinq ans.
5. **Répartition du TBFPR et des provisions techniques :** Étant donné que les fonds propres sont calculés en déduisant les provisions techniques du total brut des fonds propres requis (TBFPR), il faudra répartir ce dernier et les provisions techniques des GFD entre les trois catégories de flux de trésorerie. Cette répartition devra s'opérer de façon cohérente, en accord avec les principes de prudence, d'appariement et de maintien de provisions techniques et de fonds propres suffisants pour couvrir toutes les obligations futures. Puisque la répartition n'est pas requise à la première date de calcul, des informations additionnelles seront données en 2009.

6. **Mise en œuvre** : Les assureurs disposant d'un modèle interne de GFD dont l'utilisation a été autorisée peuvent appliquer les mesures en fonction de ce qui précède aux calculs exigés après le 1^{er} octobre 2008. D'ici le 31 mars 2009, les assureurs doivent opter de façon irrévocable pour l'application de ces mesures ou continuer de calculer les fonds propres au titre des GFD selon les exigences existantes (jusqu'à ce que le projet des modèles internes soit mis en œuvre). Dans le cas du premier trimestre d'application de ces mesures, selon ce que l'Autorité jugera à propos, les fonds propres requis au-delà de cinq ans seront établis à une ECU (90) à cette date (c'est-à-dire que les fonds propres requis au-delà de cinq ans au trimestre précédent seront réputés être égaux à zéro) ou seront fondés sur un montant calculé à une date antérieure (c'est-à-dire les fonds propres requis au-delà de cinq ans au trimestre précédent). Ces mesures sur les fonds propres requis au titre des GFD s'appuient sur les exigences en vigueur actuellement et, sauf dans la mesure où elles sont expressément modifiées par les modalités de calculs définies à l'annexe 3, les exigences existantes sur les fonds propres au titre des GFD continuent par ailleurs de s'appliquer.

ANNEXE 2

EXEMPLE DE CALCUL

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Flux de trésorerie – 1 an ou moins				
1 ECU (98)	-4,00	-3,00	1,00	5,00
2 Provisions techniques	-4,50	-3,25	0,00	1,00
3 Fonds propres requis	0,50	0,25	1,00	4,00
Flux de trésorerie – 1 à 5 ans				
4 ECU (95)	2,00	4,00	8,00	4,00
5 Provisions techniques	-1,00	0,50	2,00	1,00
6 Fonds propres requis	3,00	3,50	6,00	3,00
Flux de trésorerie – au-delà de 5 ans				
7 ECU (95)	7,00	15,00	14,00	7,00
8 ECU (90)	5,00	10,00	9,00	5,00
9 Provisions techniques	1,00	3,00	3,00	1,00
10 Plafond des fonds propres requis	6,00	12,00	11,00	6,00
11 Plancher des fonds propres requis	4,00	7,00	6,00	4,00
12 Fonds propres requis de la période précédente	S/O	4,00	7,00	7,20
13 95 % de (12) + 5 % de (10)	S/O	4,40	7,20	7,14
14 Fonds propres requis ((13) compris entre (10) et (11))	4,00	7,00	7,20	6,00

15 **Total des fonds propres requis ((3) + (6) + (14))** 7,50 10,75 14,20 13,00

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DES VALEURS DE L'ECU (98), DE L'ECU (95) ET DE L'ECU (90)

Selon la mesure décrite dans ce document, voici la façon de calculer les exigences de fonds propres requis à l'égard des garanties liées aux fonds distincts :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondants à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
 - a. 1 an ou moins;
 - b. plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - c. plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la différence entre la valeur actualisée des prestations à payer et celles des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
 - a. 1 an ou moins;
 - b. plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - c. plus de 5 ans;
 - d. toutes les périodes combinées (c'est-à-dire sans regroupement des flux de trésorerie).
6. Le montant de fonds propres requis correspond à la somme des montants suivants :
 - a. les fonds propres requis pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins;
 - b. les fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - c. les fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans.
7. Les fonds propres requis pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins sont basés sur une approche d'exigence totale d'une ECU (98).
8. Les fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins sont basés sur une approche d'exigence totale d'une ECU (95).
9. Les fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans sont calculés à l'aide d'une formule récursive et sont soumis à un plafond basé sur une approche d'exigence totale d'une ECU (95) et à un plancher basé sur une approche d'exigence totale d'une ECU (90). Les fonds propres requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans sont basés initialement sur une

approche d'exigence totale d'une ECU (90) et une date de référence approuvée. Les dates de référence seront approuvées par l'Autorité au cas par cas.

Dans ce contexte, les valeurs de l'ECU (98), de l'ECU (95) et de l'ECU (90) mentionnées aux points 7, 8 et 9 ci-dessus doivent être calculées en date du 31 décembre 2008 de cette façon :

- A. Les scénarios stochastiques de rendement de placements ainsi que les flux de trésorerie et les distributions de valeurs actualisées correspondants sont calculés tels que décrits aux points 1 à 5 ci-dessus. À titre d'exemple, supposons que 5000 scénarios sont générés.
- B. Les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes de flux de trésorerie combinées (point 5d ci-dessus), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.
- C. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
- D. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (point 5a ci-dessus). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.
- E. La valeur de l'ECU (98) des flux de trésorerie de 1 an ou moins est calculée comme étant la valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100*.
- F. La valeur de l'ECU (95) des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée comme étant la valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 250*. Pour ce calcul, l'ordre des scénarios est le même que celui du calcul de l'exigence de la période de 1 an ou moins.
- G. La valeur de l'ECU (90) des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée comme étant la valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 500*. Le calcul de la valeur de l'ECU (95) pour ces flux de trésorerie est basé sur les scénarios 1* à 250*. Pour ce calcul, l'ordre des scénarios est aussi le même que celui du calcul de l'exigence de la période de 1 an ou moins.

La méthode de calcul des valeurs de l'ECU (98), de l'ECU (95) et de l'ECU (90) sera revue en 2009 et pourra être modifiée en vue de la préparation des états financiers de trimestres subséquents.

ANNEXE 4

MESURE PROPOSÉE CONCERNANT LES EXIGENCES À PARTIR DES FACTEURS

Calcul de l'exigence totale et des fonds propres requis pour la fin de l'exercice 2008

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin d'exercice :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus

- 2 Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an *et* dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, à l'exclusion des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans
- 3 Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans *et* dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans

L'exigence totale de chacun des contrats est alors calculée conformément aux formules suivantes :

Groupe	Exigence totale
1	$\text{ECU (95)} + 50 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)})$
2	ECU (95)
3	$\text{ECU (95)} - 25 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)})$

Dans ce tableau, l'ECU (95) correspond au total brut des fonds propres requis (TBFPR) de chacun des contrats calculé en utilisant la méthode et le logiciel dont il est fait mention dans la section G1 des EMSFP. L'ECU (80) correspond au passif actuariel de chacun des contrats calculé avec ce même logiciel.

L'exigence totale pour le portefeuille correspond à la somme des exigences totales de chacun des contrats obtenues selon la méthode décrite.

Le montant des fonds propres requis à l'égard des garanties liées aux fonds distincts (100 % des EMSFP) est alors calculé comme étant la différence entre l'exigence totale pour le portefeuille et le passif à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour le portefeuille. Dans ce contexte, le passif à l'égard des garanties liées aux fonds distincts est le passif déclaré par l'assureur dans ses états financiers, en conformité avec les normes de pratique actuarielles.

Calcul des fonds propres requis lors des trimestres subséquents

Pour les trimestres subséquents, le montant des fonds propres requis (100 % des EMSFP) est calculé en suivant ces étapes :

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, à l'exclusion des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans

Étape 2 : Répartition du passif à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Le passif à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminé en conformité avec les normes de pratique actuarielles) est réparti aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si P est le passif à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminé en conformité avec les normes de pratique actuarielles), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe i calculées avec le logiciel de l'Autorité et P est positif, alors le passif réparti au groupe i est

$$P_i = \alpha_i \times P$$

où

$$\alpha_i = \frac{\max(E_i, 0)}{\max(E_1, 0) + \max(E_2, 0) + \max(E_3, 0)}$$

Si $P \leq 0$, alors le passif réparti à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1

Le montant des fonds propres requis (100 % des EMSFP) pour les contrats du groupe 1 est calculé comme étant la différence entre l'exigence totale pour les contrats du groupe 1 et P_1 , le passif réparti au groupe 1. L'exigence totale pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des exigences totales de chacun des contrats du groupe 1.

L'exigence totale de chacun des contrats du groupe 1 est égale à :

$$\text{ECU (95)} + 50 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 4 : Calcul des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2

Le montant des fonds propres requis (100 % des EMSFP) pour les contrats du groupe 2 est calculé comme étant la différence entre l'exigence totale pour les contrats du groupe 2 et P_2 , le passif réparti au groupe 2. L'exigence totale pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des exigences totales de chacun des contrats du groupe 2. L'exigence totale de chacun des contrats du groupe 2 est égale à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 5 : Calcul des fonds propres requis pour les contrats du groupe 3

Le montant des fonds propres requis (100 % des EMSFP) pour les contrats du groupe 3 est calculé comme étant la somme de :

- 95 % du montant de fonds propres requis à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3 ,

sous réserve

- d'un plancher égal à $\text{ECU (95)} - 25 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}) - P3$; et
- d'un plafond égal à $\text{ECU (95)} - P3$.

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 6 : Calcul des fonds propres requis pour l'ensemble du portefeuille

Le montant des fonds propres requis (100 % des EMSFP) pour l'ensemble du portefeuille est calculé comme étant la somme des montants de fonds propres requis obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

Cette mesure concernant les exigences à partir des facteurs est facultative. Cependant, un assureur qui choisit d'utiliser la mesure concernant les exigences à partir des facteurs pour un trimestre doit continuer à l'utiliser pour tous les trimestres subséquents.

Les assureurs désirant utiliser la mesure concernant les exigences à partir des facteurs doivent commencer à le faire au plus tard au premier trimestre de 2009. Les assureurs qui mettront en œuvre la mesure concernant les exigences à partir des facteurs à compter du premier trimestre de 2009 devront calculer les fonds propres requis comme s'ils avaient adopté la mesure à la fin de l'exercice 2008.

Les assureurs qui ont l'intention d'utiliser la mesure concernant les exigences à partir des facteurs doivent en aviser l'Autorité et l'informer de l'impact du changement au moment où la mesure concernant les exigences à partir des facteurs est mise en œuvre.

Les assureurs qui utilisent la mesure concernant les exigences à partir des facteurs doivent le divulguer dans le rapport de l'actuaire et y produire des renseignements sur les montants de fonds propres en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent la mesure concernant les exigences à partir des facteurs effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de fonds propres, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

La mesure concernant les exigences à partir des facteurs peut être retenue uniquement par les assureurs qui calculent actuellement leurs exigences de fonds propres pour les garanties liées aux fonds distincts à l'aide des facteurs prescrits. Les assureurs qui calculent les exigences de fonds propres pour les garanties liées aux fonds distincts à l'aide d'un modèle peuvent choisir d'utiliser la mesure proposée à l'Annexe 1.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.